

PRÉAMBULE

Le présent règlement de voirie a pour objectif de préciser, au regard des textes législatifs ou réglementaires en vigueur et notamment le code de la voirie routière, les droits et obligations de la collectivité et des usagers du domaine public.

Le règlement de voirie a pour but de permettre au Conseil Municipal d'assumer son « pouvoir de conservation » qui vise à garantir l'intégrité du Domaine Public.

Il a pour objet, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et définitive.

Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune.

En tout état de cause, l'ensemble des interventions sur le domaine public doivent respecter les normes d'accessibilité, la sécurité et les règles de l'art en vigueur tant pour les usagers du domaine public que pour les entreprises intervenantes.

Tout ce qui concerne la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et des riverains (propreté, bruit, stationnement...) relève du pouvoir de Police du Maire, et par suite se trouve dans l'arrêté de coordination.

LE RÈGLEMENT TRAITÉ PARTICULIÈREMENT :

- ◇ De la domanialité communale.
- ◇ Des conditions d'utilisation et d'entretien du domaine public et des voies privées ouvertes à la circulation publique.
- ◇ Des conditions d'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités privées.
- ◇ Des conditions d'occupation profonde et de réalisations des travaux.
- ◇ Des modalités de gestion, d'exploitation et de conservation du domaine public.
- ◇ Des modalités de suivi des infractions.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-094-219400017-20230330-20230330_00

Vu les différents codes en vigueur et notamment :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code de la Route

Vu le Code Pénal

Vu le code de l'Urbanisme

Vu le code de l'Environnement

Vu le code de l'Énergie

Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la présence d'un coordinateur de sécurité.

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et son décret d'application du 21 décembre 2006.

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Vu les instructions ministérielles et les normes en vigueur relatives aux tranchées, réfections des voiries et à la signalisation et notamment la norme NF P98-331 relative à l'ouverture, au remblayage et à la réfection des chaussées, Ainsi que la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règle de voisinage avec les végétaux.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-094-219400017-20230330-20230330_00

SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
ARTICLE 1 OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT DE VOIRIE	6
ARTICLE 2 CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL	6
ARTICLE 3 LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL	6
ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION	7
ARTICLE 5 COORDINATION DES TRAVAUX	8
ARTICLE 6 DÉMARCHES À ENTREPRENDRE AVANT UNE INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL	9
ARTICLE 7 LES RÉGIMES SPÉCIAUX D'INTERVENTION	10
ARTICLE 8 PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECHNIQUE	10
Article 8.1 L'obtention de la permission de voirie	10
Article 8.2 L'obtention de l'accord technique	10
Article 8.3 Régularisation suite à des travaux urgents	11
ARTICLE 9 DÉMARRAGE DES TRAVAUX	11
ARTICLE 10 INTERRUPTION DE TRAVAUX	11
ARTICLE 11 FIN DES TRAVAUX	11
ARTICLE 12 RÉCOLEMENT	12
ARTICLE 13 DÉPLACEMENT DE RÉSEAUX OU D'OUVRAGES	12
ARTICLE 14 RESTITUTION DU DOMAINE PUBLIC APRÈS MISE HORS SERVICE D'UN OUVRAGE	12
TITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES	13
ARTICLE 15 ÉTAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE AVANT TRAVAUX	13
ARTICLE 16 POSE DE RÉSEAUX SANS TRANCHÉE	13
ARTICLE 17 ORGANISATION DES CHANTIERS	14
ARTICLE 18 DÉPOSE ET REPOSE DE LA SIGNALISATION VERTICALE	15
ARTICLE 19 DÉPOSE ET REPOSE DU MOBILIER URBAIN	15
ARTICLE 20 ACCÈS DES RIVERAINS ET ÉCOULEMENT DES EAUX	15
ARTICLE 21 OPTIMISATION D'EXÉCUTION	15
ARTICLE 22 POSITIONNEMENT DES RÉSEAUX	16
ARTICLE 23 AVERTISSEURS DE RÉSEAUX ENTERRÉS	16
ARTICLE 24 MATÉRIAUX EXTRAITS DES TRANCHÉES	16
ARTICLE 25 ENGINS ET MATÉRIELS DE CHANTIERS	16
ARTICLE 26 ENTRETIEN DES ÉMERGENCES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL	17
ARTICLE 27 GALERIES, CAVITÉS ET DÉFAUTS DE STRUCTURE DE LA VOIRIE	17
ARTICLE 28 TAMPONS DE CHAMBRE	17
ARTICLE 29 TRANCHÉES À PROXIMITÉ DE CONSTRUCTIONS OU DE BORDURES	17
ARTICLE 30 RÉFECTION DES STRUCTURES	18
ARTICLE 31 RÉFECTION DES REVÊTEMENTS	18
Article 31.1 Revêtement en enrobé	18
Article 31.2 Revêtement particulier (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés. etc.)	18
Article 31.3 Remise en état de la signalisation horizontale	18
Article 31.4 Cas particuliers	19
ARTICLE 32 DIMENSION DES RÉFECTIONS	19
ARTICLE 33 QUALITÉ ET GARANTIE DES RÉFECTIONS	20
ARTICLE 34 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ARBRES	20

REÇU EN PREFECTURE

le 18/04/2023

Application agréée E-legalite.com

<i>Article 34.1 Prescriptions générales</i>	20
<i>Article 34.2 Dispositions concernant les arbres et le végétal</i>	20
<i>Article 34.3 Organisation des chantiers</i>	21
<i>Article 34.4 Exécution des tranchées</i>	21
<i>Article 34.5 Plantations riveraines du domaine public</i>	21
TITRE III TRAVAUX DE DÉMOLITION ET DE CONSTRUCTION & ENTRÉES CHARRETIÈRES	22
ARTICLE 35 TRAVAUX DE DÉMOLITION – CONSTRUCTION	22
ARTICLE 36 ENTRÉES CHARRETIÈRES	22
TITRE IV CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	22
ARTICLE 37 DÉFINITIONS	22
ARTICLE 38 AUTORISATIONS	23
ARTICLE 39 RÈGLES À RESPECTER	23
<i>Article 39.1 Qualité du matériel</i>	23
<i>Article 39.2 Étalages</i>	23
<i>Article 39.3 Terrasses ouvertes</i>	24
<i>Article 39.4 Terrasses fermées</i>	24
<i>Article 39.5 Rôtissoires</i>	24
<i>Article 39.6 Chevalets</i>	25
<i>Article 39.7 Vente ou réparation sur voie publique</i>	25
<i>Article 39.8 Clôtures de chantier</i>	25
<i>Article 39.9 Dépôts de matériaux, matériels ou objets quelconques sur la voie publique</i>	25
<i>Article 39.10 Échafaudages sur la voie publique</i>	25
<i>Article 39.11 Bennes à gravais</i>	26
<i>Article 39.12 Redevance</i>	26
<i>Article 39.13 Constatation des contraventions – sanctions</i>	27
ARTICLE 40 AUTORISATIONS	27
<i>Article 40.1 Commerces sédentaires</i>	27
<i>Article 40.2 Commerces non sédentaires</i>	27
<i>Article 40.3 Autres activités sédentaires</i>	27
ARTICLE 41 ZONES AUTORISÉES	27
ARTICLE 42 REDEVANCE EXIGIBLE	28
ARTICLE 43 LES SANCTIONS	28
<i>Article 43.1 Sanctions prévues par le règlement de voirie</i>	28
<i>Article 43.2 Installations non autorisées</i>	28
ARTICLE 44 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES INTÉRESSANT LA PROPRIÉTÉ	28
<i>Article 44.1 Cas général</i>	28
TITRE V SANCTIONS	28
ARTICLE 45 INTERVENTIONS D'OFFICE	28
ARTICLE 46 PÉNALITÉS	28
ARTICLE 47 AUTRES SANCTIONS	29
ARTICLE 48 RECOUVREMENT DES SOMMES	30
TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES	30
ARTICLE 49 OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT	30
ARTICLE 50 RESPONSABILITÉS / DROITS DES TIERS	30
ARTICLE 51 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	30
ARTICLE 52 EXÉCUTION DU RÈGLEMENT	30
ARTICLE 53 RÉVISION DU RÈGLEMENT	30

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT DE VOIRIE

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux sur le domaine public routier communal dans le cadre des compétences exercées par la Commune d'Ablon-sur-Seine.

Il s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux sur le domaine public routier de la commune d'Ablon-sur-Seine.

Les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

Nota : L'exécution de travaux sur le domaine public routier communal s'inscrit également dans le cadre des compétences exercées par la commune notamment pour ce qui concerne l'emprise en surface du chantier, sa durée et ses conséquences sur la circulation. Les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de ces travaux au titre des compétences communales sont définies au sein des règlements communaux correspondants auxquels il est indispensable de se référer et de se conformer. Le champ d'action de l'exercice des compétences communales sur la mise en œuvre de chantier sur le domaine public communal est néanmoins présenté notamment aux articles 3, 6, 9,11 et 17 du présent règlement.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Pour l'application du présent règlement, le domaine public routier communal s'entend de l'ensemble des voies de la commune affectées aux besoins de la circulation terrestre et leurs dépendances telles que les trottoirs, pistes cyclables, talus, murs de soutènement, fossés, accotements, parkings, arbres, candélabres, poteaux incendies, panneaux de signalisation verticale.

ARTICLE 3 – LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Références réglementaires :

- **Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions**
- **Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat *loi Defferre***
- **Code général des collectivités territoriales** : articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- **Code général de la propriété des personnes publiques** : articles L. 2122-2 et L. 2122-3
- **Code de la voirie routière** : articles L. 113-2, L. 116-1 et s.
- **Code de la route** : articles R. 110-1 et R. 110-2, R. 411-1 à R. 411-9, R. 411-25 à R. 411-28, R. 411-29 à R. 411-32

- **Code des postes et des communications électroniques** : article L.45-9 et s.
- **Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR)**

L'administration des voies ouvertes à la circulation publique en général et des voies publiques en particulier, met en œuvre, au niveau des personnes publiques, deux pouvoirs :

- Celui relatif à la police de conservation.
- Celui relatif à la police de la circulation et du stationnement.

Le pouvoir de police de conservation qui vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives, réglementaires ou individuelles, ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public. Ce pouvoir spécial appelé police de conservation est assorti de sanctions particulières : les contraventions de voirie.

La police de la conservation regroupe l'ensemble des actions qui permettent au propriétaire des voies de maîtriser les atteintes ou les empiètements sur le domaine public routier (terrasses de cafetier débordant sur le trottoir, particulier déposant des ordures, etc.), et de pallier les atteintes physiques (effets des accidents). Elle a donc pour objectif de sauvegarder le bien immeuble, et de vérifier que toutes les composantes soient pérennes. Elle relève du code de la voirie routière et notamment des articles L. 116-1 et suivants.

Le pouvoir de police de la conservation se manifeste par l'octroi d'autorisations de voirie à ceux qui en font la demande mais aussi par des poursuites à l'encontre de ceux qui sont en infraction. Il est exercé par le Maire.

Le pouvoir de police de la circulation et du stationnement vise à assurer la sécurité, la commodité de passage et la tranquillité des usagers et riverains. **Il est exercé par le maire.**

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION

Sont concernés tous les travaux impactant le domaine public routier de la commune d'Ablon-sur-Seine et notamment la pose en tranchées ou en aérien de fourreaux, canalisations, câbles, la mise en place de mobiliers tels que des cabines téléphoniques, coffrets, panneaux d'affichage ; généralement toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien du domaine public routier.

Ces travaux sont regroupés en trois catégories :

- Les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière.
- Les travaux non prévisibles, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier précité, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.
- Les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

Ne sont toutefois pas concernées les interventions de courte durée (inférieures à 1 jour), réalisées sans travaux de fouilles et n'occasionnant pas de gêne aux usagers du domaine public routier de la commune, telles que :

- Relèvement de bouches à clés dès lors qu'elles sont réglables (dans la limite de la tolérance de réglage).
- Recherche de fuite de gaz.
- Contrôle de réglages, entretien sur armoires techniques.
- Contrôle et maintenance sur les réseaux existants sans ouverture de fouilles.

Le présent règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité des arbres implantés sur le domaine public routier de la commune.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacles aux autres règles s'appliquant au domaine public de la commune.

Il est rappelé que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles seront réalisés les travaux seront dénommées « intervenants ».

Les entreprises ou services chargés de leur réalisation seront dénommés « exécutants »

ARTICLE 5 - COORDINATION DES TRAVAUX

La commune d'Ablon-sur-Seine veille à la coordination des travaux en harmonisant la planification des chantiers de tous les intervenants sur le domaine public afin de mutualiser autant que possible les ouvertures de chaussées et surtout en évitant que des chantiers interviennent sur des voiries neuves ou qui viennent de bénéficier d'une réfection.

L'objectif est de limiter les gênes vis-à-vis des usagers et riverains, d'assurer l'activité commerciale et industrielle de l'agglomération, de limiter les nuisances et garantir la fluidité de la circulation tout en assurant la conservation du domaine public.

Chaque année, la commune d'Ablon-sur-Seine établit son programme de rénovation et de construction de voirie (chaussées et trottoirs) pour les années suivantes. Celui-ci est diffusé par courrier ou par mail à chaque intervenant. En retour, ceux-ci doivent faire connaître leurs projets d'intervention sur l'ensemble de la commune.

Des réunions de coordination sont alors organisées entre la commune d'Ablon-sur-Seine et l'ensemble des intervenants pour finaliser le programme de l'année à venir.

À l'issue de ces réunions, le calendrier des travaux est établi par la commune d'Ablon-sur-Seine et notifié à chaque intervenant. Il est également disponible auprès du service en charge du suivi de la coordination des travaux.

Ce calendrier établi pour l'année en cours doit être complété en permanence par tous les travaux qui sont envisagés aussi bien dans le cours de l'année (chantiers non programmables) que pour les années ultérieures. Dans ce dernier cas, leur programmation définitive intervient dans le cadre des réunions de coordination.

En conséquence, tous les intervenants doivent informer la commune d'Ablon-sur-Seine de leurs projets dès qu'ils sont envisagés même si leur programmation est aléatoire ou non confirmée.

Ensuite, au fur et à mesure de la mise au point de leurs projets, les intervenants doivent informer la commune d'Ablon-sur-Seine des évolutions de cette programmation.

Ce principe d'information en temps réel est essentiel et il ne faut surtout pas attendre qu'un projet soit totalement étudié techniquement ou programmé financièrement pour informer la commune d'Ablon-sur-Seine de son existence. À défaut d'autres opérations peuvent avoir entretemps été engagées sans tenir compte de ces projets non déclarés.

ARTICLE 6 - DÉMARCHES À ENTREPRENDRE AVANT UNE INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Avant d'exécuter tout chantier les démarches suivantes doivent être accomplies :

A-Au titre du pouvoir de police de conservation exercé par la commune d'Ablon-sur-Seine

- L'intervenant qui souhaite implanter un ouvrage sur le domaine public routier de la commune d'Ablon-sur-Seine doit solliciter une autorisation d'implantation délivrée par la commune appelée permission de voirie qui fixe les modalités d'occupation du domaine public (objet, durée, obligations d'entretien et redevance). Cette autorisation est délivrée à titre personnel et est toujours précaire et révocable.
- L'intervenant doit faire une demande d'autorisation d'intervention auprès de la commune d'Ablon-sur-Seine afin d'obtenir un accord technique qui fixe les modalités de son intervention (conditions d'implantation, de réalisation et de réfection de la voirie). Cet accord sera adressé à la commune pour information.

B-Au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement du maire de la commune

- L'intervenant étant susceptible de gêner la circulation et le stationnement, il doit demander une autorisation d'occupation temporaire du domaine public auprès de la commune, la réponse étant délivrée sous la forme d'un arrêté temporaire de circulation et de stationnement.
- Cette étape essentielle ne doit pas être négligée et doit être engagée en amont du chantier. C'est la commune qui réglemente notamment l'emprise du chantier, sa durée, les mesures destinées à en atténuer les nuisances, etc.
- Voilà pourquoi le présent règlement insiste à plusieurs reprises sur la nécessaire lecture des règlements ou arrêtés communaux qui déclinent l'exercice des pouvoirs de police spécifiques des maires.

C-Au titre de la réglementation nationale dont celle relative aux travaux à proximité d'ouvrages

- Il est rappelé à l'occasion de ce règlement de voirie que l'intervenant étant susceptible de rencontrer des réseaux sous la voirie, il doit respecter la réglementation en ce domaine et doit notamment adresser à chaque exploitant de réseaux une Demande de Renseignements (DR) ou une Déclaration de Travaux (DT) pour connaître l'existence de réseaux à proximité de l'intervention souhaitée.
- L'entreprise exécutant les travaux pour le compte de l'intervenant doit adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à tous les exploitants de réseaux ayant répondu positivement à la Demande de Renseignement, afin de connaître l'emplacement précis des réseaux à proximité de l'intervention.

- Il est également rappelé à l'occasion de ce règlement que si plusieurs entreprises sont amenées à intervenir sur le chantier, l'intervenant devra désigner un coordonnateur de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

À tout moment, l'exécutant doit pouvoir justifier d'avoir accompli les démarches visées ci-dessus.

Au moins quinze jours avant le démarrage des travaux, l'entreprise informe la commune de la date réelle d'ouverture et la durée prévisible du chantier et organise une réunion de démarrage des travaux.

ARTICLE 7 - LES RÉGIMES SPÉCIAUX D'INTERVENTION

Certains opérateurs intervenant sur des infrastructures occupant le domaine public disposent d'un droit d'occupation les dispensant d'obtenir une permission de voirie.

Ces occupants de droit sont essentiellement la commune d'Ablon-sur-Seine et les services d'intérêt général dont elle a la charge ainsi que les maîtres d'ouvrage des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz que sont ErDF, RTE, GrDF, GRT

Si ces opérateurs disposent d'une permission de voirie permanente, ils restent bien évidemment soumis à toutes les autres dispositions du présent règlement dont l'indispensable accord technique qui fixe les modalités de réalisation de leur chantier.

ARTICLE 8 - PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECHNIQUE

Avant toute intervention sur le domaine public routier communal, l'intervenant fera parvenir à la commune d'Ablon-sur-Seine toutes les informations nécessaires à la localisation et à la définition précises des travaux envisagés. Il précisera également les dates de réalisation prévues.

Au vu de ces informations la commune pourra délivrer :

- Une permission de voirie, excepté pour les intervenants bénéficiant déjà d'une telle autorisation (services publics désignés par un texte spécial, personnes physiques ou morales ayant acquis un droit d'occupation permanente).
- Un accord technique fixant les conditions techniques d'exécution des travaux ou d'exploitation des ouvrages.

Article 8.1 - L'obtention de la permission de voirie

Les intervenants devront dans leur demande de permission justifier de l'insertion esthétique du projet et de ses urgences.

Par ailleurs, ils devront s'assurer que l'implantation de l'ouvrage permet de garantir l'accessibilité du domaine public en particulier aux personnes à mobilité réduite.

Article 8.2 - L'obtention de l'accord technique

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public routier communal s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique délivré par la commune d'Ablon-sur-Seine.

Le dossier de demande d'accord technique doit être dûment rempli par l'intervenant et retourné à la commune avec notamment les éléments suivants :

- Objet et situation des travaux avec un plan précis et énumération des voies concernées par le projet,
- Référence à la permission de voirie,
- Noms et coordonnées de son chargé d'affaire et des entreprises intervenantes,
- Modalités d'exécution du chantier et notamment de remblaiement et de remise en état de la voirie.

L'échange de plans entre la commune d'Ablon-sur-Seine et l'intervenant se fera de préférence de manière dématérialisée au format informatique PDF et/ou papier

L'instruction de la demande d'accord technique sera réalisée par la commune dans un délai de 30 jours ouvrables. Passé ce délai, sans réponse de la commune, l'accord est réputé obtenu.

Tout accord technique expire après un délai de 12 mois à compter de sa date de délivrance. Passé ce délai, une demande de prorogation doit être formulée.

L'accord délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés.

Article 8.3 - Régularisation suite à des travaux urgents

Pour les travaux urgents tels que les interventions ponctuelles suite à des incidents sur les ouvrages (fuites, ruptures, défauts de câbles...), une régularisation écrite doit être adressée à la commune d'Ablon-sur-Seine au plus tard le jour ouvrable qui suit l'intervention.

ARTICLE 9 - DEMARRAGE DES TRAVAUX

Une fois les formalités décrites ci-avant respectées, l'intervenant avisera la commune d'Ablon-sur-Seine du démarrage des travaux en précisant notamment sa date réelle.

ARTICLE 10 - INTERRUPTION DE TRAVAUX

Les interruptions de travaux doivent être signalées à la commune d'Ablon-sur-Seine lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent cinq jours. La demande, dûment motivée, devra être faite au moins 24 heures avant l'interruption, et validée par la commune dès lors que cette interruption engendrerait une demande de prolongation de l'arrêté autorisant les travaux délivrés par le maire.

ARTICLE 11 - FIN DES TRAVAUX

À l'issue des travaux, l'intervenant invite la commune d'Ablon-sur-Seine à venir constater l'état du domaine public.

La fin des travaux sera formalisée par un avis transmis par l'intervenant dans un délai de cinq jours ouvrables après leur achèvement.

Le chantier sera considéré comme clos en fonction des modalités détaillées au Titre II du présent règlement.

ARTICLE 12 – RÉCOLEMENT

À compter de l'avis de fin de travaux, l'intervenant devra fournir dans un délai de trois mois les plans de récolement des travaux exécutés, sauf dispositions contraires figurant dans les contrats de concession en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Ces plans seront fournis à l'échelle :

1/25 000ème, plan de situation,

1/2500ème, plan général du réseau,

1/200ème 1/250ème ou 1/500ème (à adapter aux travaux), plan d'exécution sur fond de plan cadastral indiquant en particulier la position des équipements (canalisations, équipements d'adduction, regards de branchement...) par rapport à des points fixes (habitations, poteaux électriques, bornes),

Un plan de détail avec éclaté : Les équipements et ouvrages devront faire l'objet d'un éclaté avec la nomenclature des pièces posées,

Et Fichiers numériques :

Au format DAO [format DAO à préciser, DWG ou DXF]

Et au format SIG [SHP] ou compatible.

ARTICLE 13 - DÉPLACEMENT DE RÉSEAUX OU D'OUVRAGES

Lorsqu'un déplacement de réseaux ou d'ouvrages est la conséquence de travaux entrepris pour des motifs de sécurité ou entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, l'intervenant supportera sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification de ses installations.

ARTICLE 14 - RESTITUTION DU DOMAINE PUBLIC APRÈS MISE HORS SERVICE D'UN OUVRAGE

Après mise hors service d'un ouvrage ou expiration de l'autorisation d'occupation du domaine public, les travaux de remise en état du domaine public routier communal seront effectués par l'intervenant.

Dès la mise hors service définitive d'un réseau ou d'une partie d'un réseau, son gestionnaire doit en informer la commune d'Ablon-sur-Seine selon leur nature.

- a) Les réseaux aériens, hors service, ainsi que leurs supports devront être déposés si une demande de la commune d'Ablon-sur-Seine a été formulée dans ce sens ; le domaine public sera alors remis en état initial et en cas de carence, aux frais du gestionnaire de réseau concerné.
- b) Après consultation par la commune d'Ablon-sur-Seine du gestionnaire du réseau concerné les réseaux enterrés seront soumis à l'une des dispositions suivantes (sauf dispositions contraires figurant dans les contrats de concession en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.) :

- Utilisés par le gestionnaire de réseau concerné comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur.
- Abandonnés provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai de 1 an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions 4) ou 5) ci-après.
- Transférés à un autre gestionnaire de réseau.
- Abandonnés définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur. Une nouvelle permission de voirie sera alors établie.
- Déposés à ses frais.

À l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais. À défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par la commune d'Ablon-sur-Seine dans les conditions fixées à l'article 37.

TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 15 - ÉTAT DES LIEUX CONTRADICTOIRES AVANT TRAVAUX DE VOIRIE

Une fois l'accord technique obtenu, et préalablement à l'exécution des travaux, il est conseillé aux intervenants de demander l'établissement d'un constat d'état des lieux contradictoire avant travaux de voirie avec la commune d'Ablon-sur-Seine.

Ce constat est obligatoire pour les travaux programmables ou en présence d'arbres situés dans l'emprise des travaux ou à proximité immédiate du lieu d'intervention. Ce constat peut également être demandé par la commune dans l'accord technique.

L'initiative de convoquer les parties concernées revient à l'intervenant. En l'absence de constat de l'état des lieux contradictoire avant travaux de voirie, celle-ci est réputée comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

En cas d'absence de l'une des parties aux jour et heure convenus, le constat de l'état des lieux est alors établi par la seule partie présente qui le notifie par courrier, mail ou par télécopie à l'autre partie, laquelle dispose alors de sept jours ouvrables pour le réfuter ou l'accepter. Passé ce délai, le constat est réputé être accepté et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 16 - POSE DE RÉSEAUX SANS TRANCHEE

La pose de réseaux sans tranchée sera privilégiée notamment pour les chaussées à fort trafic, les voiries neuves ou réfectionnées en toute largeur depuis moins de cinq ans.

ARTICLE 17 - ORGANISATION DES CHANTIERS

Comme il est rappelé plusieurs fois dans le présent règlement et notamment au point B de l'article 6, l'implantation d'un chantier est une occupation de la surface du domaine public entraînant des conséquences sur la circulation des véhicules et/ou piétons, qui nécessite une autorisation formelle de la commune sur laquelle se situe l'emprise du chantier : un arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

Cette autorisation est distincte des autorisations que peut délivrer la commune d'Ablon-sur-Seine pour l'implantation d'ouvrage d'une part, et les modalités de remise en état du domaine public d'autre part, qui sont traitées dans le présent règlement.

Pour obtenir un arrêté temporaire de circulation et de stationnement, l'intervenant s'adressera à la commune et se référera aux conditions fixées par elle.

Pour que la commune puisse établir un arrêté précis, la demande de l'intervenant devra décrire le projet de chantier de façon complète, notamment :

- En ce qui concerne son implantation exacte, sa durée, les modalités prévues pour la circulation des piétons et des véhicules, etc.
- De jour comme de nuit, la circulation des piétons devra être assurée en respectant la réglementation en vigueur notamment en matière d'accessibilité et de sécurité.
- L'emprise des chantiers exécutés sur le domaine public routier communal devra être aussi réduite que possible, en particulier dans la largeur de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.
- Les tranchées longitudinales seront réalisées par tronçons, au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne aux usagers.
- Le chargement des engins de chantier devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de faible circulation.

Dans tous les cas, l'exécutant devra respecter les prescriptions définies dans les règlements ou arrêté municipaux.

- L'emprise correspondant à la partie des travaux rendue circulaire devra être libérée immédiatement et l'exécutant devra assurer sa bonne tenue à la côte finie du trottoir ou de la chaussée.
- Le déroulement du chantier ne devra pas s'accompagner de nuisances excessives pour le voisinage, notamment en ce qui concerne le bruit et les poussières. Les abords qui auraient été salis devront être nettoyés régulièrement.

La commune pourra intervenir d'office aux frais de l'intervenant et/ou de l'exécutant en cas de défaut de nettoyage.

- À chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, ou lors d'intempéries, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles. Dans le cas des chantiers coordonnés concernant plusieurs intervenants, et si l'arrêt des travaux dure plus d'une semaine, les tranchées feront l'objet d'une réfection provisoire avec un revêtement bitumineux.

- L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable des dommages occasionnés par son intervention aux ouvrages publics et privés, implantés dans l'emprise ou en bordure de la voie. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques générés par l'exécution de ses travaux.

Pour certains chantiers entraînant des conséquences particulièrement importantes sur la circulation, la commune pourra demander que soient installés, en plus de toutes les signalisations obligatoires mises en œuvre par l'exécutant, des panneaux d'informations spécifiques destinés à renforcer l'information des usagers. Ces panneaux seront réalisés et mis en place aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 18 - DÉPOSE ET REPOSE DE LA SIGNALISATION VERTICALE

La dépose et la repose de la signalisation verticale est à la charge de l'intervenant.

Les conditions de dépose et repose des panneaux de signalisation de police courante seront précisées par la commune d'Ablon-sur-Seine lors de l'état des lieux ou lors de la première réunion de chantier.

Pour ce qui concerne la signalisation lumineuse permanente (éclairages publics, feux tricolores, ou feux jaunes clignotants) il est interdit à l'entreprise d'intervenir sur toute installation en service. La dépose et la repose, ou le déplacement temporaire de cette signalisation se feront en concertation avec les services communaux.

Selon le cas, certains frais peuvent donner lieu à facturation.

ARTICLE 19 - DÉPOSE ET REPOSE DU MOBILIER URBAIN

Tous les travaux de dépose des abris bus, candélabres... se feront en concertation avec les services communaux aux frais de l'intervenant.

Tous les travaux de dépose et de repose du mobilier urbain tels que potelets, barrières, corbeilles, bancs, racks à vélos... sont à la charge de l'intervenant. Le matériel démonté sera stocké sous sa responsabilité.

Les travaux de remise en place devront être réalisés dans les plus brefs délais, dans les règles de l'art (scellement après carottage). Le mobilier urbain sera remis à sa place initiale.

ARTICLE 20 - ACCÈS DES RIVERAINS ET ÉCOULEMENT DES EAUX

L'accès des propriétés et l'écoulement des eaux du domaine public routier communal devront être constamment assurés.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour assurer l'accès aux entrées charretières et piétonnes. D'une façon générale, la continuité du cheminement des piétons le long d'un chantier devra être garantie et assurée avec du matériel adapté et conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 21 - OPTIMISATION D'EXÉCUTION

Les interventions seront organisées de façon à ce qu'il y ait le minimum de délai entre l'exécution des travaux et la remise en état définitive du domaine public routier communal pour permettre la remise en service de la chaussée et de ses dépendances. En cas

d'interruption de chantier pour quelques raisons que ce soit, une information sera affichée sur le chantier et transmise à la commune. Dans tous les cas, ces délais sont encadrés par l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement délivré par le maire de la commune d'Ablon-sur-Seine.

ARTICLE 22 - POSITIONNEMENT DES RÉSEAUX

Les couvertures minimales à respecter pour les canalisations à enterrer seront réalisées conformément à la norme NF P 98-331 et à la législation en vigueur, sous réserve d'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes.
À titre de rappel, les valeurs minimales à ce jour sont les suivantes :

0,80 m sous chaussée,
0,60 m sous trottoir ou accotement.

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, notamment dans le cas d'encombrement du sous-sol ou de tranchées étroites :

La couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de structure de chaussée à remettre en place majorée de 0.10 m,

Des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites.

ARTICLE 23 - AVERTISSEURS DE RÉSEAUX ENTERRÉS

À l'exception du recours aux techniques sans tranchées, pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de couleur et de largeur conforme aux normes en vigueur sera obligatoirement mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

ARTICLE 24 - MATÉRIAUX EXTRAITS DES TRANCHÉES

Les déblais non réutilisables provenant des corps de chaussée seront évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction et les abords du chantier seront nettoyés en permanence de tous débris, dont ils auraient provoqué le dépôt. Les déblais réutilisables seront stockés dans l'emprise du chantier.

Les dalles et pavés réutilisables seront proposés à la commune d'Ablon-sur-Seine, et, le cas échéant, seront transportés dans le centre de stockage désigné par la commune.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber les opérations de détection magnétique ultérieures.

Les techniques de recyclage assorties des contrôles indispensables des matériaux avant et après transformation seront à privilégier soit directement sur le chantier, soit par retraitement sur une plateforme spécialisée.

ARTICLE 25 - ENGINS ET MATÉRIELS DE CHANTIER

Seule l'utilisation d'engins dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation sont protégées est autorisée, de manière à ne pas marquer la voirie. Toute dégradation de la voirie ou des espaces verts devra être réparée aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 26 - ENTRETIEN DES ÉMERGENCES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL (ARMOIRES, COFFRETS, CABINES...)

Les émergences implantées sur le domaine public routier communal doivent être constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté et doivent être conformes avec la destination de celui -ci en s'intégrant parfaitement dans l'environnement.

À ce titre, elles doivent faire l'objet de nettoyages et d'entretiens réguliers notamment face aux dégradations courantes (tags, affichages, rouille...).

Les installations présentant un danger doivent être mises en sécurité dans un délai de 24 heures à compter de leur signalement.

Les installations dégradées doivent faire l'objet d'une remise en état dans un délai de 30 jours. Si la remise en état n'est pas possible dans ce délai pour des raisons matérielles (délais d'approvisionnement, commande), l'intervenant devra obligatoirement informer la commune d'Ablon-sur-Seine et lui proposer un plan d'action avec planification.

ARTICLE 27 - GALERIES ET CAVITÉS ET DÉFAUT DE STRUCTURE DE LA VOIRIE

En cas de découverte d'une cavité ou d'un ouvrage assimilable à une galerie ou d'un défaut de structure de la voirie, l'intervenant informera la commune d'Ablon-sur-Seine avant tout remblaiement.

ARTICLE 28 - TAMPONS DE CHAMBRES

Les tampons de chambres doivent avoir une résistance minimum de 400 kN (en trottoirs non circulables : 250 kN). Pour permettre une mise à niveau ultérieure, le bord supérieur des chambres sera positionné à moins de 0,10 m du sol fini pour les chaussées et 0,05 m pour les trottoirs.

Les cadres des tampons devront être fondés sur béton sur la totalité de leur périmètre.

ARTICLE 29 - TRANCHÉES À PROXIMITÉ DE CONSTRUCTIONS OU DE BORDURES

Les tranchées longitudinales ne doivent pas être situées à proximité immédiate de constructions (y compris bordures ou caniveaux) pour ne pas les déstabiliser. Une distance minimale de 0,3 m est à respecter sauf en cas d'impossibilité technique et après accord de la commune d'Ablon-sur-Seine.

Les excavations sous bordures sont proscrites. La dépose et repose des bordures devra se faire selon les règles de l'art.

La disparition des bordures du fait de leur non remise en place, ou leur détérioration nécessitera leur remplacement à l'identique. Les bordures qui auront été épaufrées ou cassées durant le chantier seront remplacées par des matériaux identiques aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 30 - RÉFECTION DES STRUCTURES

Les travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive des fouilles seront exécutés conformément aux normes techniques en vigueur et notamment la norme NF P 98-331 et aux règles de l'art.

La portion de voirie refaite ne devra pas présenter une consistance et une longévité inférieure à celle de la voirie directement environnante (chaussée ou trottoir). Les objectifs de densité des couches de la structure de la fouille devront être au moins équivalents à ceux obtenus pour la voirie d'origine.

Les intervenants doivent effectuer, pendant les travaux, les essais pénétrométriques ou tout autre type d'essais nécessaires à la justification de la qualité des travaux effectués. Toutes les informations sur ces essais pourront être demandées par la commune d'Ablon-sur-Seine et devront être fournies.

ARTICLE 31 - RÉFECTION DES REVÊTEMENTS

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune d'Ablon-sur-Seine, la surface de chaussée, trottoir ou accotement sera reconstruite à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 31.1 - Revêtement en enrobé

Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées.

La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 31.2 - Revêtement particulier (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

a. Réfection provisoire :

- L'exécutant est tenu de procéder dans un délai n'excédant pas une semaine aux réfections provisoires de bonne tenue à la côte finie du trottoir ou de la chaussée, par la mise en œuvre d'un revêtement bitumineux qui permettra la circulation sur une période au moins égale à 1 an.

b. Réfection définitive :

- Les réfections définitives seront réalisées par la commune d'Ablon-sur-Seine aux frais de l'intervenant sauf stipulations contraires mentionnées dans l'accord technique. Le métré des surfaces à réfectionner sera établi par la commune d'Ablon-sur-Seine contrairement avec l'intervenant.

Article 31.3 - Remise en état de la signalisation horizontale

Tous les travaux de marquage routier sont à la charge de l'intervenant.

Le marquage routier sera reconstitué à l'identique et réalisé conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur et immédiatement après travaux tant dans sa forme que pour le type de produit utilisé.

Seuls les produits homologués et certifiés pour un usage sur le domaine public et répondant aux normes en vigueur, peuvent être appliqués et seulement par une entreprise disposant des habilitations nécessaires.

À titre d'information, quatre types de produits existent sur la commune d'Ablon-sur-Seine :

- Peinture mono ou bi composants ;
- Enduit à chaud dit « thermo plastique » ;
- Enduit à froid dit « résine à deux composants » ;
- Bande préfabriquée rapportée au sol par collage.

Article 31.4 - Cas particuliers

La commune d'Ablon-sur-Seine se réserve le droit de prescrire, dans le cas de chantiers particuliers, des sujétions techniques adaptées et précisées dans l'accord technique (type et emprise de la réfection, revêtements...), afin de garantir l'intégrité et la fonctionnalité du domaine public routier communautaire. Cette procédure sera mise en œuvre en concertation avec l'intervenant.

ARTICLE 32 - DIMENSION DES RÉFECTIONS

Le revêtement de réfection doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. La réfection sera de forme géométrique simple (rectangle, carré, triangle). Les redans sont interdits. La finition des revêtements sur les chantiers importants sera réalisée mécaniquement.

Afin de préserver des surfaces de voiries continues, l'intervenant doit inclure dans ses travaux de réfection :

- La bande comprise entre le bord de la tranchée et le nu de la propriété, de la bordure ou du caniveau, lorsque le bord de la tranchée se trouve à une distance inférieure à 0,50 m en chaussée (0,30 m en trottoir) de la limite de propriété, de la bordure ou du caniveau.
- La bande comprise entre les bords de 2 tranchées distantes de moins de 0,50 m. La totalité du trottoir pour les tranchées supérieures aux 2/3 de la largeur des trottoirs.
- Le pétitionnaire devra réaliser la desserte des réseaux secs et humides sous voirie ou sous trottoir dans une même fouille.
- La réfection de l'enrobé sera réalisée avec une surlargeur de 0.50m de part et d'autre de la fouille. L'enrobé sera soigneusement découpé à la disqueuse.
- Lorsque les réseaux ne pourront pas tous être placés dans la même fouille, relevant de contraintes techniques, le pétitionnaire aura à sa charge la réfection de l'enrobé voirie et/ou trottoir sur toute la surface séparant les fouilles, augmentée de 0,50m de part et d'autre de celles-ci.
- Un plan de masse délimitant la zone de réfection de voirie et/ou trottoir devra être joint à toute demande de travaux. Il sera remis au pétitionnaire après étude, validation et signature de la commune d'Ablon-sur-Seine.

Toute demande d'intervention sur une voirie dont le revêtement (enrobés, asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...) a moins de 5 ans, et qui aura fait l'objet d'une inscription tardive dans le programme de coordination des travaux pour l'année en cours sera :

- Soit reportée après la période de maintien de l'intégrité de la voirie soit 5 ans.
- Soit l'objet d'une autorisation assortie de conditions particulières de réfection qui pourront aller jusqu'à la réfection totale de la voirie concernée (aussi bien chaussée que trottoir). Les

modalités de réfection seront précisées dans l'accord technique et adaptées à la réalité du chantier.

ARTICLE 33 - QUALITÉ ET GARANTIE DES RÉFECTIONS

Le délai de garantie après une intervention sur le domaine public est de 24 mois à l'issue de la réception par la commune d'Ablon-sur-Seine de l'avis de fin de travaux. Si l'emplacement où s'est déroulée la présente intervention, avant la fin de ce délai, présente des désordres tels que :

- Joint périphérique en mauvais état, présence de faïençage, affaissement de la fouille avec une flache.
- Autres défauts anormaux se traduisant par un vieillissement accéléré de la chaussée ou du trottoir, l'intervenant reprend, à ses frais, la réfection de la fouille dégradée.

L'intervenant devra les reprendre et dans les meilleurs délais.

ARTICLE 34 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ARBRES

Article 34.1 - Prescriptions générales

L'intégrité des arbres situés sur le domaine public routier communal doit être respectée. En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public routier communal, les intervenants sont tenus de respecter les règles de l'art et la réglementation en vigueur pour la protection des arbres communaux et notamment la norme NF P98-332.

En cas de préjudice aux végétaux, la ville se réserve le droit de réclamer aux contrevenants des dommages et intérêts correspondants au préjudice qu'elle aura subi du fait de la perte ou de la mutilation de ses plantations.

Article 34.2 – Dispositions concernant les arbres et végétaux

Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour préserver les plantations.

Il est particulièrement interdit :

- de creuser une tranchée dont le bord le plus proche passerait à moins d'1,50 m du tronc sauf impossibilité technique,
- de passer au pied des arbres avec des engins susceptibles d'entraîner un compactage du sol ou d'endommager les racines,
- de procéder à des dépôts de gravats ou de matériaux de toute nature au pied des arbres,
- de déchausser les arbres ou, au contraire, de les remblayer à la base du tronc,
- de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de ligne ou de câble, pour amarrer ou haubaner des échafaudages ou autres, de poser ou coller des plaques indicatrices, des affiches ou autres objets de toute nature,

- de déverser dans la fosse de plantation de l'arbre et à sa proximité des détergents ou autres produits polluants pouvant porter atteinte au feuillage, au tronc ou aux racines,
- de déposer dans les fosses de plantation et en appui sur le tronc ou tuteurage des objets encombrants et des détritrus divers,
- de souiller les fosses de plantation par des déjections animales,
- d'allumer un feu à proximité de l'arbre, conformément à l'arrêté départemental.

En cas de constat de détérioration des espaces verts (pelouse, massifs de vivaces, rosiers et arbustes, massifs floraux, etc..) par le service des espaces verts, l'exécutant aura à sa charge la remise en état à l'identique de l'intégralité des surfaces endommagées. À défaut, courrier de mise en demeure sera adressé à l'exécutant mentionnant le délai impartis pour cette remise en état.

Un constat final entre les services des espaces verts et l'exécutant validera la bonne réalisation de ces prestations.

Les plantations des nouveaux sujets devront faire l'objet de présentations particulières pour garantir à long terme la protection des concessionnaires dans le respect de la norme NFP 98332.

Article 34.3 - Organisation des chantiers

Il appartient à l'intervenant de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention.

Cet inventaire préalable pourra être réalisé de manière contradictoire entre le bénéficiaire et la commune d'Ablon-sur-Seine.

L'intervenant devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des mesures de protection des arbres et végétaux.

Article 34.4 - Exécution des tranchées

Les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1,5 m des arbres. La distance est mesurée entre la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et le bord de la tranchée. Si le respect de ces dispositions est impossible, son exonération devra être expressément validée par la commune d'Ablon-sur-Seine qui précisera alors un mode opératoire dérogatoire.

Article 34.5 – Plantations riveraines du domaine public

Les arbres et les branches qui surplombent le domaine public doivent être coupés à l'aplomb de la limite de la propriété par le propriétaire de ces plantations. À défaut, un courrier de mise en demeure d'élagage de ces plantations sera adressé au propriétaire du bien concerné.

Concernant les racines, l'administration se réserve le droit lors des travaux de voirie de les couper à l'aplomb de la limite séparative du domaine privé et de celui public.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

À aucun moment, le domaine public ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines sauf permission particulière.

La signalisation temporaire du chantier d'élagage est sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise ou du riverain qui exécute les travaux et doit être conforme à la réglementation en vigueur.

TITRE III - TRAVAUX DE DÉMOLITION ET DE CONSTRUCTION & ENTRÉES CHARRETIÈRES

ARTICLE 35 - TRAVAUX DE DÉMOLITION – CONSTRUCTION

Lorsqu'une entreprise réalise des travaux de démolition ou de construction et si le chantier a une emprise sur le domaine public, les modalités du présent règlement et notamment de l'article 6 devront être respectées par l'intervenant.

Avant d'entreprendre tous travaux un état des lieux du trottoir et de la chaussée attenant au chantier sera dressé par un huissier, à la charge et aux frais de l'intervenant de manière à déterminer les éventuelles remises en état du domaine public, à l'achèvement des travaux.

Dès la démolition effectuée et si le chantier conserve une emprise sur le domaine public, le terrain sera délimité par une palissade ou une clôture. Elle sera tenue en bon état (nettoyage des graffitis, affiches sauvages, etc.) par l'intervenant.

Il sera dressé un nouvel état des lieux après la fin de la démolition et/ou de la construction, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge de l'intervenant.

Aucune contestation ne sera admise après les travaux en l'absence de constat initial.

ARTICLE 36 - ENTRÉES CHARRETIÈRES

Toute demande relative à la création d'une entrée charretière devra être adressée à la commune d'Ablon-sur-Seine. Après accord de la commune, les travaux seront exécutés, aux frais du bénéficiaire après accord de celui-ci sur la base d'un devis établi par une entreprise suggérée par la commune.

En tout état de cause, la nécessité de la continuité du cheminement piéton et notamment pour les personnes à mobilité réduite, devra être maintenue.

TITRE IV – CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 37 – DÉFINITIONS

Toute installation d'étalage, contre-étalage ou terrasse, contre-terrasse ou dépôt de matériel sur le domaine public, clôture de chantier, échafaudage, benne à gravois et engins de levage est soumise à autorisation préalable du maire d'Ablon-sur-Seine, établie sur la base du présent règlement qui fixe les conditions dans lesquelles ces installations peuvent être autorisées.

Les étalages sont destinés à l'exposition et à la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques devant lesquelles ils sont établis.

Les terrasses ouvertes ou fermées sont des installations provisoires ou mobiles permises exclusivement aux restaurants, glaciers, exploitants de salon de thé, cafés, pour disposer des tables et des chaises devant leur établissement.

Les contre-étalages et contre-terrasses sont situés en vis-à-vis de l'établissement, à proximité du bord de façade de l'établissement.

ARTICLE 38 – AUTORISATIONS

L'autorisation est délivrée, au propriétaire du fonds de commerce, gérant, exploitant, ouvert au public. Elle est personnelle, accordée à titre précaire et révocable à tout moment pour motif d'intérêt public ainsi qu'en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique. Le retrait de l'autorisation, quel qu'en soit le motif, n'ouvre droit à aucune indemnité. Elle ne comporte aucun droit de cession et la sous-location est interdite.

Le propriétaire du fonds doit obligatoirement demander une autorisation pouvant être accordée soit par le Maire concernant les voies communales, soit par le Président du Conseil Départemental pour les voies départementales. Un dossier est à constituer en trois exemplaires et à déposer à la Direction des Services Techniques.

Pour toute demande, le délai d'instruction est d'un mois.

ARTICLE 39 – RÉGLES À RESPECTER

Article 39.1 – Qualité du matériel

La qualité du matériel mis en place sur le domaine public sera examinée au moment de l'instruction du dossier.

Des éléments visuels et des fiches techniques sur les matériels envisagés seront à produire à cet effet. Tout matériel disposé sur le domaine public devra être conforme à la réglementation en vigueur et ne faire poser aucun risque pour les biens et les personnes.

Article 39.2 – Étalages

Les surfaces extérieures ne peuvent excéder la moitié de la surface de vente.

Les étals ne peuvent s'élever à plus d'1,50 m au-dessus du sol et se doivent également de présenter un aspect esthétique satisfaisant.

Sont notamment interdits : tout panneau indicatif, tout dépôt de matériel de livraison hors des opérations d'approvisionnement, les tapis et revêtements de sol recouvrant le trottoir ou plus généralement tout objet susceptible d'entraver, de gêner ou de constituer un danger pour la circulation piétonne.

Il sera également interdit l'installation sur domaine public de tout produit à risques.

Dans tous les cas de figure, la largeur minimale du cheminement piétonnier ne doit pas être inférieure à 1,40 m.

Article 39.3 – Terrasses ouvertes

Les surfaces extérieures ne peuvent excéder la moitié de la surface de vente. La hauteur des parties mobiles sur plots et/ou douilles au sol ne devront pas excéder 1,50 m au-dessus du niveau du sol. Aucun type de couverture ne sera admis à l'exception des stores en devanture. Les restaurants et débits de boissons peuvent être autorisés à poser des bacs d'arbustes et de fleurs ainsi que des parasols sous réserve de n'apporter aucune gêne ou danger pour les piétons et après l'accord express délivré par les services de la commune d'Ablon-sur-Seine. L'accès aux organes de manœuvres et de coupures des réseaux devra être en permanence accessible.

En ce qui concerne leur positionnement, le pétitionnaire pourra implanter cette terrasse ouverte au maximum que sur le tiers du trottoir disponible, les deux autres tiers étant réservés à la circulation piétonne.

Toute installation de brûleur à gaz devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas de figure, la largeur minimale du cheminement piétonnier ne doit pas être inférieure à 1,40 m.

Article 39.4 – Terrasses fermées

Les surfaces extérieures ne peuvent excéder la moitié de la surface de vente. Elles sont délimitées par des écrans perpendiculaires et parallèles aux façades. La hauteur de la terrasse fermée ne devra pas excéder l'emprise de la façade commerciale et leur toit devra être démontable.

La terrasse devra en cas de nécessité pouvoir être démontée sous 24 heures et immédiatement en cas d'urgence.

En ce qui concerne leur positionnement, le pétitionnaire pourra implanter cette terrasse ouverte au maximum que sur le tiers du trottoir disponible, les deux autres tiers étant réservés à la circulation piétonne.

Dans tous les cas de figure, la largeur minimale du cheminement piétonnier ne doit pas être inférieure à 1,40 m.

Article 39.5 – Rôtissoires

Les installations de rôtissoires devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne présenter aucun risque pour les usagers ou les personnes physiques présentes aux abords (risques de brûlure, nuisances olfactives, respect des règles d'hygiène). Ces installations devront faire l'objet d'un entretien adapté et régulier.

En ce qui concerne leur positionnement, le pétitionnaire devra implanter la rôtissoire que sur le tiers du trottoir côté de l'immeuble, les deux autres tiers étant réservés à la circulation piétonne.

Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, la Ville se réserve le droit à tout moment de mettre un terme à la permission de voirie.

Dans tous les cas de figure, la largeur minimale du cheminement piétonnier ne doit pas être inférieure à 1,40 m.

Article 39.6 – Chevalets

Chaque commerçant pourra être autorisé à installer sur le domaine public un chevalet dont l'entretien devra régulièrement être assuré. Tout chevalet devra être rentré ou rangé en dehors des heures d'ouverture.

Dans tous les cas de figure, la largeur minimale du cheminement piétonnier ne doit pas être inférieure à 1,40 m.

Article 39.7 – Vente ou réparation sur voie publique

Toute vente ou réparation de véhicules à moteur, y compris électrique, est interdite sur la voie publique.

Les expositions pour présentation de modèles devront faire l'objet d'une demande préalable et pourront être autorisées par le Maire pour une période limitée et sur emplacement déterminé. Hors emprises de voies publiques, elles feront l'objet d'une redevance pour occupation temporaire du domaine public et soumises aux contraintes d'éclairage et de signalisation.

Article 39.8 – Clôtures de chantier

Les clôtures de chantiers sur voie publique devront également faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction des Services Techniques. En outre, pour assurer la circulation des piétons, un contre trottoir devra être mis en place si nécessaire.

Les emprises (clôtures de chantier) devront être éclairées de nuit. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique. Le pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux consignes particulières qui pourraient être imposées par les services d'Ablon-sur-Seine.

Article 39.9 – Dépôts de matériaux, matériels ou objets quelconques sur la voie publique

Cette disposition concerne les gravois, chariots, casiers, cageots, etc.

Les dépôts doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la mairie. Ils ne pourront former sur la voie publique une emprise excédant 1/4 de la largeur du trottoir et laisser le libre écoulement des eaux du caniveau. Ils seront éclairés la nuit et signalés le jour.

Dans tous les cas de figure, la largeur minimale du cheminement piétonnier ne doit pas être inférieure à 1,40 m.

Article 39.10 – Échafaudages sur la voie publique

Le pétitionnaire qui doit effectuer des travaux nécessitant la pose d'échafaudage sur la voie publique ne peut commencer ses travaux sans avoir obtenu une autorisation qu'il demandera à la direction des Services Techniques après consultation des concessionnaires. Un rendez-vous sur le site permettra de déterminer les conditions de l'installation en présence d'un représentant de la ville d'Ablon-sur-Seine. Parallèlement, un état des lieux contradictoire sera effectué.

Le pétitionnaire a l'obligation de prévenir la Direction des Services Techniques dans les dix jours ouvrables avant la pose de l'échafaudage.

Avant l'établissement d'un contre trottoir, le pétitionnaire présentera un schéma d'installation à la Direction des Services Techniques. Il devra être réservé le libre accès aux ouvrages, soit de la ville, soit des concessionnaires.

L'échafaudage doit comporter le nom et l'adresse ainsi que la raison sociale de l'entrepreneur. Il doit être signalé de jour comme de nuit et disposer de protections sur les montants à la base, si le passage public est maintenu et doit être installé dans les règles de l'art.

- Échafaudage de pied

L'emprise de l'échafaudage de pied ne pourra former sur la voie publique une saillie supérieure à

1,10 m, comporter soit un contre trottoir, soit le libre passage des piétons sous l'ouvrage et comporter également toutes les dispositions protégeant de la chute de gravois, outillage, eau ou matériel (pare-gravois, bâches, etc.), de poussières. L'exécutant devra assurer un nettoyage journalier si nécessaire.

- Échafaudage en éventail

Ce type d'échafaudage étant implanté en surplomb du domaine public, aucun élément en saillie ne pourra être situé à moins de 3 mètres du sol. Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la libre circulation, en toute sécurité, des usagers de la voie pendant les travaux.

- Échafaudage roulant ou échelle

Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la libre circulation, en toute sécurité, des piétons pendant les travaux.

Le trottoir devra être libre de tout obstacle en dehors des heures de travail.

En tout état de cause, tout stockage de matériel sur domaine public sera soumis à autorisation par les services compétents de la Ville.

Tout échafaudage devra être signalé de jour comme de nuit.

Article 39.11 – Bennes à gravois

Le stationnement de la benne devra s'effectuer uniquement sur la chaussée, parallèlement à la bordure du trottoir à 20 cm de celle-ci et du côté autorisé du stationnement des véhicules. Elle ne pourra subsister sur les voies occupées par des manifestations diverses. Elle doit laisser le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à incendie ou à clefs, réseaux électricité et gaz).

La benne sera éclairée la nuit, signalée réglementairement et ne pourra subsister après la fin des travaux. Elle doit porter visiblement le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

Article 39.12 – Redevance

Toute occupation du domaine public communal fera l'objet d'un arrêté selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal et dans la limite des plafonds définis à l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales. La signature de cet arrêté engagera l'émission d'un titre de recette au titre de cette redevance.

Article 39.13 – Constatation des contraventions – Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement, les contraventions seront dressées par les agents chargés de son exécution et feront l'objet de sanctions par les commanditaires.

Une mise en demeure sera adressée au contrevenant l'invitant à faire disparaître dans les plus brefs délais les causes de cette contravention. Un procès-verbal aux fins de poursuite pourra être dressé.

ARTICLE 40 – AUTORISATIONS

Toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par les services d'Ablon-sur-Seine.

Article 40.1 – Commerces sédentaires

Seules sont autorisées à déposer des étals, les activités sédentaires commerçant ne présentant pas de matériel à risque (exemples : vente de fruits et légumes, vente de confiserie et glaces, vente de vêtements, vente de fleurs, boulangerie, poissonneries...).

Article 40.2 – Commerces non sédentaires

Seuls sont autorisés à s'installer, les commerçants non sédentaires commerçant dans les domaines suivants :

- vente de confiserie et glaces,
- vente de fleurs,
- vente de restauration rapide,
- manège sous réserve de certificat de conformité,
- manifestations évenementielles (brocantes, etc...).

Leurs activités devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 40.3 – Autres activités sédentaires

Les autres commerces seront autorisés à sortir leurs étalages pendant la période des soldes. Une autorisation supplémentaire pourra être délivrée au cours de l'année pour des manifestations spécifiques : vente de muguet, de sapins, ...

ARTICLE 41 – ZONES AUTORISÉES

Il ne pourra être délivré d'autorisation sur des zones sur lesquelles des dispositions spécifiques de circulation et de stationnement ont été prises, notamment les voies d'accès pompiers.

Les espaces réservés à la circulation piétonne ne pourront, pour des raisons de sécurité, être inférieurs à 1,40 m au minimum.

Enfin, aucune installation ne sera autorisée à s'implanter sur les bandes d'éveil de vigilance ou servant au guidage des malvoyants.

ARTICLE 42 – REDEVANCE EXIGIBLE

Toutes ces autorisations sont soumises au paiement d'une redevance. Le paiement est à acquitter à réception du titre de recette émis par la collectivité.

ARTICLE 43 – LES SANCTIONS

Article 43.1 – Sanctions prévues par le règlement de voirie

En cas de dépassement de surface autorisée et/ou installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation, la verbalisation est faite en vertu du non-respect des règles fixées par le présent règlement de voirie.

Le procès-verbal est remis directement au commerçant.

En cas de maintien du supplément d'étalage et/ou du non-respect du lieu d'implantation, l'autorisation précédemment délivrée sera retirée, après mise en demeure. Si l'autorisation venait à être retirée, le droit d'utilisation du domaine public ne pourra être à nouveau consenti, au même demandeur, qu'après un délai d'un an. Dans l'hypothèse où le contrevenant venait à persister, il s'expose notamment aux poursuites énoncées ci-après.

Article 43.2 – Installations non autorisées

La verbalisation est effectuée en vertu du Code de la Voirie Routière (article R.116-2) : amende pénale de 5^{ème} classe accompagnée d'une convocation au tribunal.

En cas de récidive, l'article 131-13 du Code Pénal prévoit que cette amende est doublée.

ARTICLE 44 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES INTÉRESSANT LA PROPRIÉTÉ

Article 44.1 – Cas général

Les terrasses ouvertes, étalages et chevalets ne peuvent être installés sur le domaine public avant 7 heures et après minuit.

Pendant toute la journée et jusqu'au moment du repli des installations, les commerçants doivent veiller à tenir propre les espaces où sont positionnés leur étalage ou leur terrasse ainsi que les bacs d'arbustes et de fleurs mis en place pour délimiter les emplacements.

Ils doivent également laisser un accès permanent aux corbeilles à papiers ainsi qu'aux organes de manœuvres et de coupures des réseaux (électricité, gaz, eau, etc..).

TITRE V - SANCTIONS

ARTICLE 45 - INTERVENTIONS D'OFFICE

Lorsqu'il est identifié un risque pour la sécurité des biens et des personnes inhérents au pouvoir de conservation défini à l'article 3 du présent règlement, la commune d'Ablon-sur-Seine peut intervenir d'office aux frais de l'intervenant et/ou de l'exécutant, sans mise en demeure préalable, pour la mise en œuvre des mesures conservatoires.

ARTICLE 46 - PENALITÉS

Lorsqu'une situation comporte des caractéristiques qui ne respectent pas les prescriptions du présent règlement de voirie ou les règles de l'art mais ne présente aucun risque ni caractère d'urgence elle sera signalée à l'intervenant.

En l'absence d'intervention dans un délai de 30 jours après ce premier signalement, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée à l'intervenant pour remise en état dans un délai de 15 jours.

Si le délai de 15 jours après la mise en demeure évoquée ci-dessus est dépassé sans que le dysfonctionnement ait été corrigé, une pénalité sera appliquée, et la commune d'Ablon-sur-Seine aura la possibilité d'intervenir directement aux frais de l'intervenant.

Pénalités :

Pour les urgences, une pénalité journalière de 150 € par installation sera appliquée. Elle sera ensuite portée à 300 € par jour, le cas échéant, si 45 jours après la mise en demeure celle-ci est restée sans effet.

Pour les tranchées, une pénalité journalière de 50 € + 20 € par mètre linéaire affecté par un défaut sera appliquée. Elle sera ensuite portée à 100 € + 40 € par mètre linéaire affecté par un défaut si la mise en demeure est restée sans effet après 45 jours.

Les pénalités prévues ci-dessus s'entendent en jours calendaires.

Des dérogations pourront être accordées exceptionnellement si l'intervenant rencontre des difficultés très importantes et indépendantes de sa volonté ; celles-ci seront formulées par écrit à la commune d'Ablon-sur-Seine dans les délais les plus courts.

ARTICLE 47 - AUTRES SANCTIONS

Ces actions engagées au titre de la conservation du domaine public ne préjugent pas de celles que pourraient engager d'autres personnes concernées.

Par ailleurs au-delà de l'application des mesures prescrites ci-dessus, la commune d'Ablon-sur-Seine se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour faire sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur et notamment suivant le code de la voirie routière et le code pénal.

Ainsi, à la date de rédaction du présent règlement, toute intervention avec emprise du domaine public sans autorisation expose le contrevenant à une contravention de 5e classe soit 1 500 € (articles L116-1 à L116-4 et L116-6 à L116-8, R116-1 et R116-2 du code de la voirie routière).

On peut également noter que toute dégradation du domaine public expose le contrevenant à des poursuites devant la juridiction compétente au titre des articles L322-1, L322-2 et R635-1 du code pénal :

- La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe soit 1 500 €.

- La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger.
- Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en résulte qu'un dommage léger.

ARTICLE 48 - RECOUVREMENT DES SOMMES

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par la commune d'Ablon-sur-Seine auquel seront jointes les pièces justificatives.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 49 - OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Tout intervenant a l'obligation d'inviter tous les exécutants auxquels il confie des travaux ou toutes autres missions s'y rapportant, à se conformer au présent Règlement de Voirie ainsi qu'à l'accord technique obtenu.

L'exécutant doit être en mesure de présenter l'accord technique ainsi que le récépissé de DICT et l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement obtenu auprès de la commune à toute demande des services communaux ou de la Police Municipale.

ARTICLE 50 - RESPONSABILITÉS / DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers : l'intervenant demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

En outre, l'intervenant demeurera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit de la violation des clauses de l'autorisation qui lui aura été délivrée.

Les travaux de réfection définitive réalisés par la commune d'Ablon-sur-Seine suite à son intervention n'exonèrent pas les intervenants de leurs responsabilités dans le cas d'éventuels vices cachés.

L'intervenant demeure également responsable à compter de la réception de l'avis de fermeture par la commune d'Ablon-sur-Seine, de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou, plus généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

La commune d'Ablon-sur-Seine peut retirer l'accord technique pour tout motif d'intérêt général sans indemnité.



ARTICLE 51 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du **30 mars 2023**, date d'approbation par le Conseil Municipal.

ARTICLE 52 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Monsieur Le Maire d'Ablon-sur-Seine est chargé d'assurer l'exécution du présent Règlement.

ARTICLE 53 – RÉVISION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son établissement.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-094-219400017-20230330-20230330_00